

Service Environnement

**Arrêté n°38-2023-03-10-00001**

**portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages, pièges à flottants et plage de dépôt des Peillas en amont du hameau de Crey soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives aux opérations d'entretien de la plage de dépôts et des pièges à flottants sur le Peillas**

**Commune de Susville**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 30 mai 2008 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↔ identification du demandeur,
- ↔ localisation du projet,
- ↔ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↔ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↔ document d'incidences,
- ↔ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↔ éléments graphiques ;
- ↔ un mémoire explicatif

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 janvier 2023 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 3 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de dépôts a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est située en secteur communal et exploitée par le SYMBHI et a été soumise, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage « piège à flottants n°0 » a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par le SYMBHI a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0, et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages « piège à flottants n°1 et piège à flottants n°2 » ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont situés en secteur domanial et exploités par le SYMBHI ont été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de dépôts et l'ensemble des trois pièges à flottants situés en amont du hameau du Crey sur la commune de Susville, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans la partie en aval ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » du programme de mesures du SDAGE 2022-2027.

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans l'enjeu n°5 du SAGE Drac-Romanche 2022-2027 « Prévention des inondations et des risques de crue », orientation n°15 « Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations en Drac et Romanche », objectif n° 34 « Protéger et gérer les ouvrages » ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1 : reconnaissance d'antériorité**

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère de son porter à connaissance de la plage de dépôts et des trois pièges à flottants situés en amont du hameau du Crey sur la commune de Susville, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>PDD</b> seuil d'entrée de l'ouvrage:2m  <b>Piège à flottants n°0</b> Hauteur chute : 1m  <b>Autorisation</b> (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur de la PDD 13m  <b>Déclaration</b> (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères  <b>Déclaration</b> (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux d'un volume de curage de 90m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1  <b>Déclaration</b> (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

## Article 2 : Localisation des ouvrages (annexe 1)

Les travaux considérés se situent sur la commune de Susville. Ils sont localisés sur le ruisseau des Pellas en amont du hameau de Crey..

## Article 3 : Caractéristiques des ouvrages du ruisseau des Pellas

### La plage de dépôts :

La plage de dépôts du ruisseau des Pellas est constituée d'un barrage en béton avec 9 IPN en travers sur l'ouverture du barrage.

Surface : 60 m<sup>2</sup>

Longueur : 13 m

Largeur : 13 m

Pente moyenne : 28,8%

Volume de curage de la plage : près de 90 m<sup>3</sup> (

Capacité maximale : 140 m<sup>3</sup>.

Plan de masse, profil en long et profils en travers de l'ouvrage. (annexe 2)

**Le piège à flottants n°0 :**

L'ouvrage est un seuil en béton de 1m de hauteur par rapport au fond du lit aval avec des IPN métalliques d'une trentaine de centimètres implantés sur le dessus du seuil.

Hauteur des IPN : 30 cm

Hauteur de chute du seuil béton : 1 m

**Le piège à flottants n°1 :**

L'ouvrage est une simple grille métallique fixée en amont du cours d'eau busé.

Hauteur de la grille : 0,7 m

**Le piège à flottants n°2 :**

L'ouvrage est constitué de simples grilles situées en aval du cours d'eau busé.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.

Les opérations courantes de curage de la plage de dépôts sont réalisées en débit d'étiage du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

### **Article 5: Opérations d'entretien**

L'occurrence de remplissage des différents ouvrages PDD et pièges à flottants sur le ruisseau des Pellas est de 10 ans.

L'entretien des pièges à flottants consiste uniquement à de l'enlèvement d'embâcles.

L'entretien de la PDD concerne l'extraction de matériaux, liée au remplissage de la PDD.

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage**

#### **6.1 – Détermination du profil en long de référence du cours d'eau**

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

#### **6.2 – Modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage**

##### **Installation des repères**

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères de suivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;

Les repères sont matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doit être guidé par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité. Le tableau 1 donne des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant à l'annexe 3 du présent arrêté) qui peuvent être reprises par le bénéficiaire.

### **Les repères de remplissage et de curage de l'ouvrage dans la plage de dépôts**

Tableau 1 : Repères d'intervention et de suivi – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

<b>Repères</b>	<b>Cote d'alerte (m NGF) (cote de déclenchement)</b>	<b>Niveau inférieur (m NGF) (cote de curage minimale)</b>
Extrémité amont de la plage de dépôt	987,6	987,5
Repère médian	986,5	985,8
Repère aval, marque de peinture sur ouvrage de fermeture de la PDD + Repères placés sur les berges	986,5	985,06

### **Les repères de remplissage et de curage de l'ouvrage dans la plage de dépôts**

Quatre repères latéraux sont implantés sur les berges du cours d'eau en amont de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôts.

Le bénéficiaire doit communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui peuvent demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

### **Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage**

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an**
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

### **Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et des différents ouvrages**

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle comprend aussi la surveillance et l'entretien des trois pièges à embâcles installés sur le ruisseau des Pellas.

L'ouvrage type piège à flottants (ouvrage privé) situé entre le piège à flottants n°0 et piège à flottants n°1 n'est pas surveillé par le SYMBHI.

Lors de la prospection, le bénéficiaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ;
- la plage de dépôts ;

Les désordres dont le bénéficiaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;

- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

Les espèces exotiques envahissantes au niveau la plage de dépôts et des pièges à flottants sont inexistantes. La présence doit être surveillée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. La localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 ».

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de matériaux.

### **6.3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'enregistrement des suivis et des interventions**

Un **classeur de suivi** spécifique à la plage de dépôts doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 6.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

## **Titre III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX**

**Article 7 : Prescriptions spécifiques relatives au déclenchement et à l'information d'une opération d'extraction de matériaux**

### **7.1 – Modalités de déclenchement d'une opération courante d'extraction de matériaux dans l'ouvrage**

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu tous les 10 ans.

### **7.2 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux dans l'ouvrage consécutive à une crue**

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

### **7.3 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux en aval de la plage de dépôts, hors de l'ouvrage**

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au bénéficiaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

## **7.4 - Information préalable des services de l'État à une intervention courante**

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales sont prévenues sans délais.

## **Article 8 : Prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un état initial**

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

Aucune prescription n'est exigée en matière d'analyse sédimentaire des matériaux présents dans la plage de dépôts.

## **Article 9 – Prescriptions pour prévenir les incidences d'une intervention**

### **9.1 – Période d'intervention**

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'étiage du ruisseau des Pellas et si possible en assec.

Les interventions post-cruës doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

### **9.2 - Maintien d'un lit d'écoulement pour les eaux pendant la phase travaux**

- l'extraction de matériaux de la plage se fait de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention est effectuée une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.

### **9.3 – Profil d'intervention et gestion des opérations d'extraction de matériaux**

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la cote limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant

### **9.4 – Limitation des matières en suspension (MES) lors des opérations d'extraction de matériaux**

Aucune prescription exigée.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum.

### **9.5 – Gestion des espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux**

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.



- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
  - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
  - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
  - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
  - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
  - les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

## **Article 10 – Devenir des matériaux extraits et enregistrement de l'opération d'extraction de matériaux**

### **10.1 – Devenir des matériaux extraits**

Les matériaux extraits ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau, celui-ci ne présentant pas de déficit sédimentaire. Les matériaux extraits sont évacués sur la plateforme communale de Susville ou en décharge agréée.

### **10.2 – Modalités d'enregistrement de l'intervention d'extraction de matériaux**

Le bénéficiaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

## **Titre IV - MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME**

### **Article 11 – Bilan d'entretien de l'ouvrage**

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

#### **11.1 - Bilan d'entretien quinquennal de suivi et d'entretien**

Aucune prescription exigée.

#### **11.2 - Bilan d'entretien décennal de suivi et d'entretien**

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volume extrait ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et le service en charge de la police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

### **Article 12 – Modalités de déclenchement d'une recharge sédimentaire en aval**

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 11 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

## **Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

### **Article 15 – Changement de bénéficiaire**

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

### **Article 18 - Publication et information des tiers**

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Susville, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

### **Article 19 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 20 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Susville, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 10 mars 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**ANNEXES  
à l'arrêté  
portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages, pièges à flottants et plage de  
dépôt des Peillas en amont du hameau de Crey  
soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement**

**Commune de Susville**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Localisation du projet

**ANNEXE 2** : Plans et profils

**ANNEXE 3**: Fiche rapport de visite

Vu pour être annexées à mon arrêté

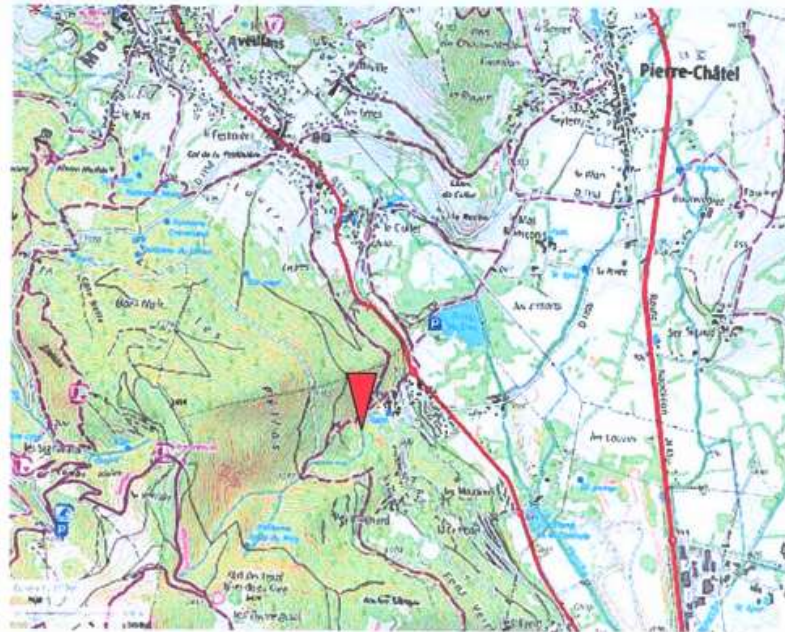
N°38-2023-03-10-00001

du 10 mars 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

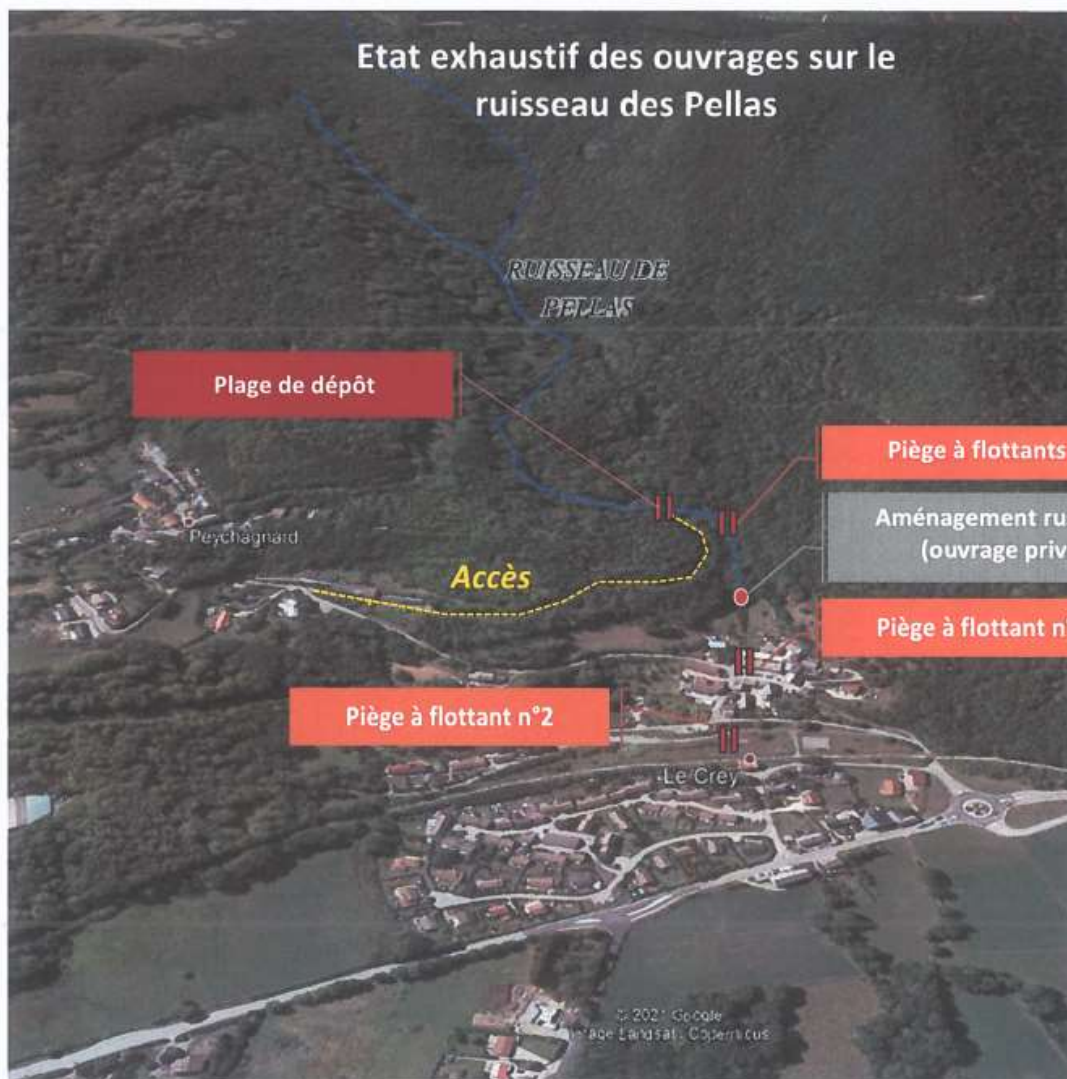
## ANNEXE 1 - Localisation du projet



Localisation de la zone concernée par le projet (carte IGN)



Localisation de la zone de projet (carte orthophoto)



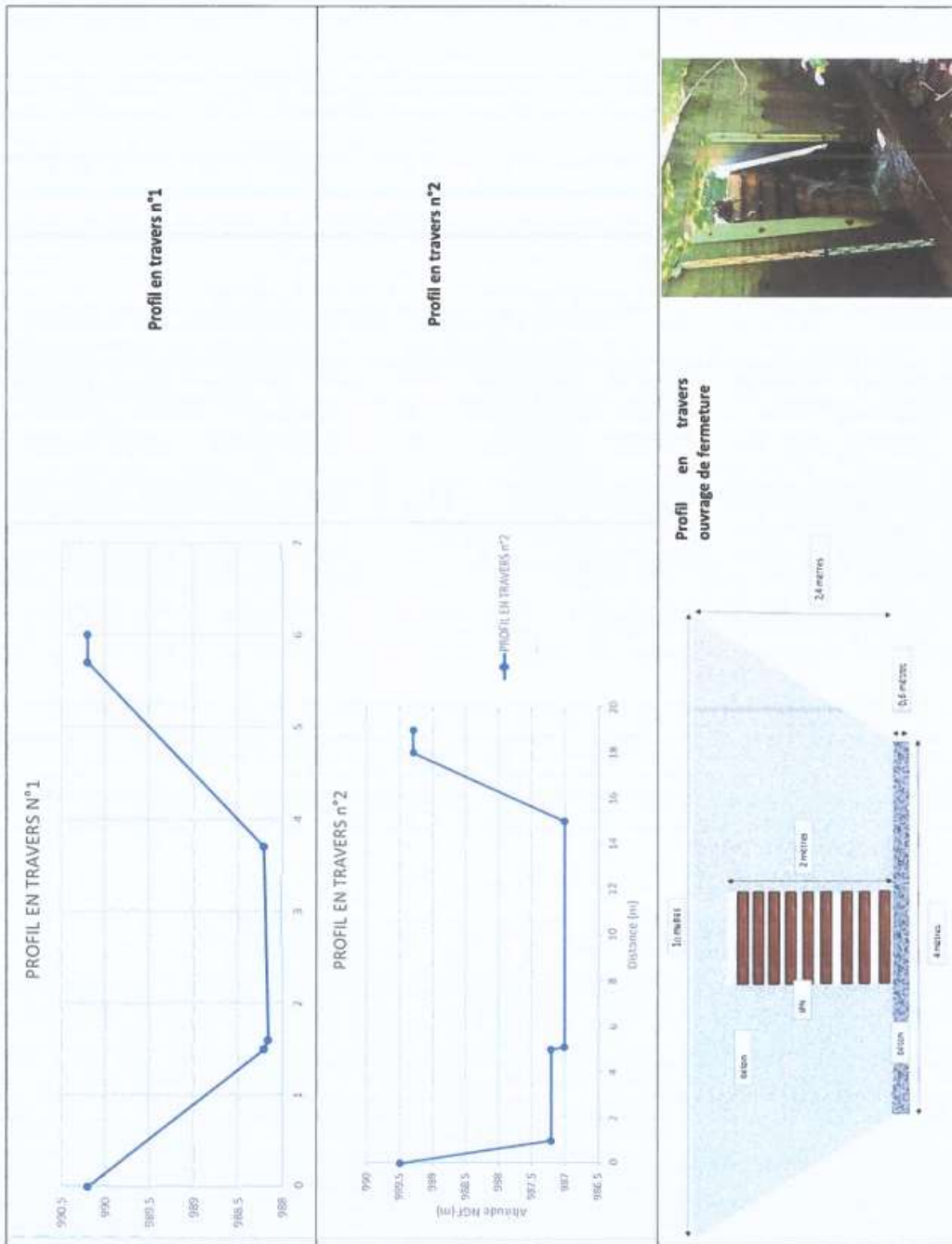
## ANNEXE 2 : Plans et profils

### Plan de masse



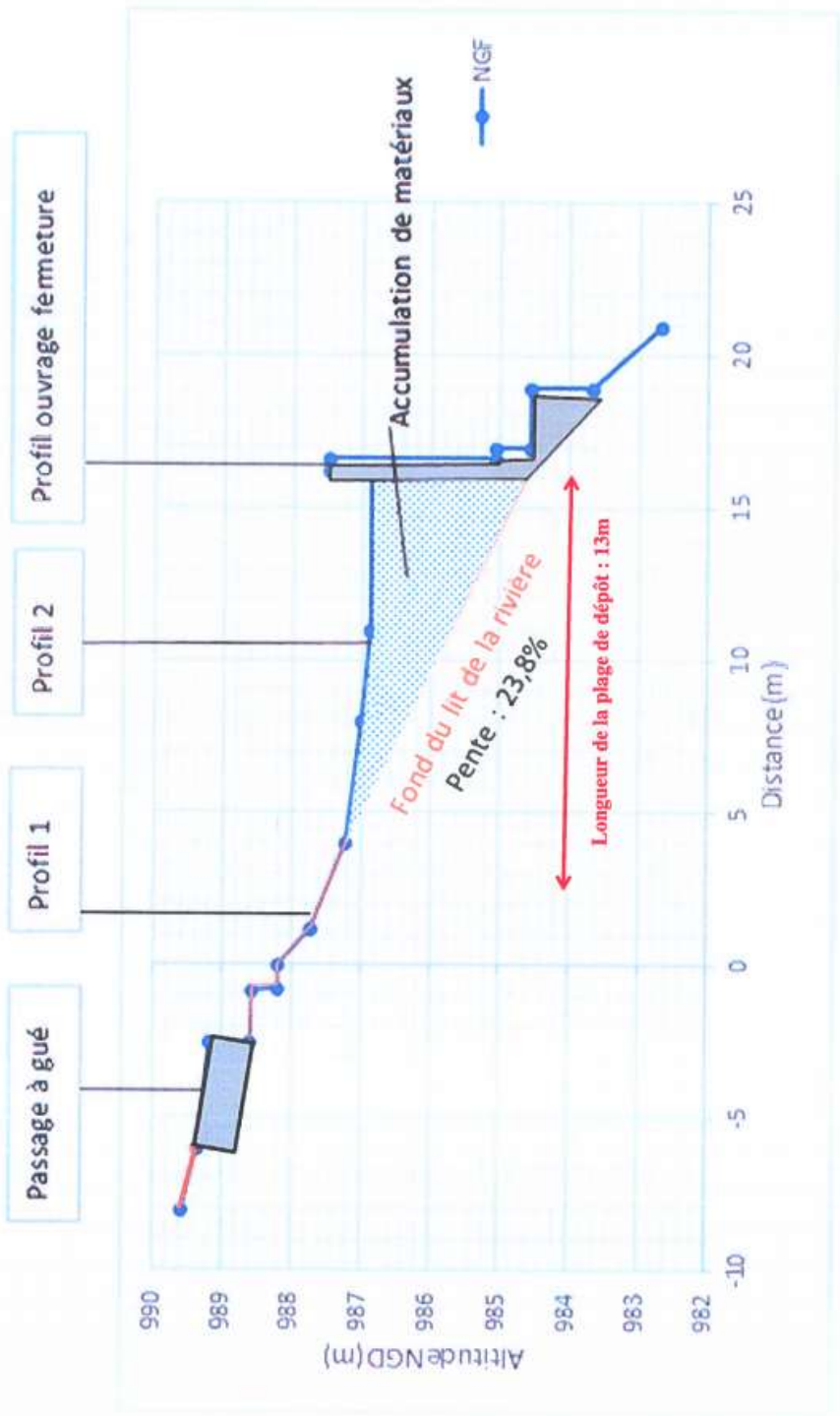
Modélisation de la façade de stp/ah de Pralognan

Profils en travers





Profil en long



Profil en long du lit et de la rive à matériaux



## Annexe 3 : Fiche rapport de visite

<b>FICHE « RAPPORT DE VISITE »</b>
------------------------------------

Dates de la visite de contrôle : du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
  - force du vent : .....km/h
- fortes précipitations :
  - hauteur d'eau tombée : .....mm
  - lame d'eau estimée : .....m
- crues :
  - débit estimé : .....m<sup>3</sup>/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes \* : .....

*\*1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,*

*3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui

Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui

Non

**Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 3 du présent arrêté**

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

<b>Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau</b>
---

<u>Cadre réservé à l'administration</u>
---

Reçu le : .....

Pris en compte le : .....  
(mise à jour de la Bdd)

### 1. Renseignements administratifs

<b>Numéro du IOTA<sup>1</sup> :</b> (Voir le récépissé ou l'arrêté)	.....
--	-------

### 2. Entreprise

<b>Nom :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Téléphone :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>Personne ressource :</b>	

### 3. Zone d'extraction

<b>Commune :</b>	
<b>Nom du cours d'eau :</b>	
<b>Surface concernée :</b>	..... m <sup>3</sup>
<b>Linéaire concerné :</b>	..... m
<b>Ouvrage plage de dépôts :</b>	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) <b>Non</b> <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

<sup>1</sup>Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

**4. Matériaux mobilisés**

<b>Dates :</b>	Début de l'opération : ____/____/____ Fin de l'opération : ____/____/____
<b>Volume*</b> : (hors débris végétaux)	.....m <sup>3</sup> ; marge d'erreur +/- .....m <sup>3</sup>
<b>Mode de calcul :</b>	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
<b>Granulométrie :</b>	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
<b>Destination des matériaux :</b>	

\* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux ..... m<sup>3</sup>
- sédiments fins (<2 mm) ..... m<sup>3</sup>
- matériaux grossiers et sédiments mélangés ..... m<sup>3</sup>
- matériaux grossiers ..... m<sup>3</sup>

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à .....,  
le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement  
17, BD Joseph Vallier – BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)